

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2023 – 458 DU 13 SEPTEMBRE 2023**  
portant attributions, organisation et fonctionnement du  
Ministère de la Justice et de la Législation.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**  
**CHEF DE L'ÉTAT,**  
**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;
- vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;
- vu** le décret n° 2019-457 du 16 octobre 2019 portant attributions, composition et mode de fonctionnement des commissions administratives paritaires ;
- vu** le décret n° 2020-497 du 07 octobre 2020 portant attributions et modalités de nomination des responsables de Programmes ;
- vu** le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

- vu** le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2021-586 du 10 novembre 2021 fixant le cadre général de gestion des projets d'investissement public ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 septembre 2023,

## DÉCRÈTE

### SECTION PREMIERE : OBJET ET PRINCIPES

#### **Article premier : Objet**

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation.

#### **Article 2 : Principes**

Le Ministère de la Justice et de la Législation est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communes à tous les ministères, tels que prévus par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres règlements y relatifs.

### SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

#### **Article 3 : Mission du ministère**

Le Ministère de la Justice et de la Législation est chargé d'assurer le bon fonctionnement du service public de la justice dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs, de promouvoir les droits humains et ceux de l'enfant, la bonne gouvernance et d'assurer une dynamique de renforcement des relations entre le Gouvernement, les institutions républicaines et les organisations de la société civile, conformément aux lois et règlements en vigueur.

A ce titre, il est chargé de :

- **en matière de justice :**
  - veiller à la promotion et au respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la consolidation de l'Etat de droit ;
  - organiser le bon fonctionnement du service public de la justice, des services sociaux de justice, des établissements pénitentiaires et des établissements de l'éducation surveillée.

- organiser le suivi de la période carcérale et la réinsertion sociale des personnes condamnées ;
  - assurer la formation des personnels des professions judiciaires, des agents pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;
  - assurer le contrôle juridique et judiciaire de l'adoption nationale et internationale ;
  - organiser l'exercice des fonctions juridictionnelles et encadrer les professions juridiques et judiciaires ;
  - administrer les bases du casier judiciaire, de la nationalité et les fichiers de police judiciaire ;
  - animer et organiser l'exercice de l'action publique et préparer les mesures d'amnistie ;
  - proposer et mettre en œuvre la politique pénale du Gouvernement ;
  - veiller à la défense de l'Etat béninois dans les cas où cette fonction n'est pas attribuée à une autre entité ;
  - assurer la mise en œuvre de l'entraide judiciaire, de la coopération de la police judiciaire et des conventions internationales relatives à la justice ;
  - instruire et donner suite aux demandes de libération conditionnelle et aux mesures de grâce.
- **en matière de législation et de codification :**
    - surveiller la cohérence, la légalité et l'application dans le temps et dans l'espace de tous les textes juridiques ;
    - élaborer soit d'office, soit de concert avec d'autres départements ministériels, des projets de loi, décret et arrêté de portée générale en toutes matières ;
    - assurer la disponibilité de l'ensemble des textes juridiques en application au Bénin et tenir à jour leur répertoire ;
    - suivre et promouvoir le développement de la coopération juridique multilatérale et bilatérale ;
  - assurer la codification des textes.
- **en matière d'utilisation des sceaux :**
    - veiller à l'utilisation régulière des sceaux par les structures publiques autorisées ;
    - conserver et apposer les sceaux de l'Etat.

- **en matière de protection de l'enfance :**
  - assurer la protection juridique et judiciaire de l'enfance ;
  - contrôler la rééducation des mineurs et adolescents en conflit avec la loi ou en danger moral ;
  - participer au contrôle et à la surveillance des sites internet et de tous les usages des technologies de l'information et de la communication.
- **en matière des droits humains :**
  - concevoir, animer et coordonner toutes les activités du Gouvernement tendant à la promotion, la protection et la défense des droits humains, en collaboration avec les ministères concernés ;
  - créer et mettre en œuvre les mécanismes de protection et de défense des droits, libertés individuelles et collectives ;
  - veiller au respect des engagements internationaux en matière de droits humains.
- **en matière de relations avec les institutions et les organisations :**
  - assurer le suivi des organisations de la société civile ;
  - assurer, en collaboration avec les structures concernées, le suivi de la coopération des partenaires techniques et financiers du Bénin avec les organisations de la société civile ;
  - assurer la coordination des relations du Gouvernement avec les institutions de la République et les organisations non étatiques.

### **SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 4 : Structure du Ministère de la Justice et de la Législation**

La structure du Ministère de la Justice et de la Législation comprend :

- le ministre ;
- les personnes et services directement rattachés au ministre ;
- le Cabinet du ministre ;
- l'Inspection générale de la Justice ;
- le Secrétariat général du ministère ;
- les directions techniques ;
- les organismes sous tutelle et les services extérieurs ;
- les unités judiciaires.



## **Article 5 : Cabinet du ministre**

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés tels que prévus par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique et, selon ses besoins, de quatre (4) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

## **Article 6 : Inspection générale de la justice**

Le Ministère de la Justice et de la Législation comporte l'Inspection générale du ministère conformément au décret fixant la structure-type des ministères et l'Inspection générale de la Justice.

L'inspection générale de la justice a pour mission d'assister le ministre dans son rôle de contrôle régulier du fonctionnement et des performances des unités et des services judiciaires.

Elle est chargée de :

- vérifier la mise en place effective des unités et des services judiciaires ;
- évaluer le service public de la justice ;
- contrôler les activités et le fonctionnement régulier des unités judiciaires et évaluer leurs performances ;
- formuler un avis technique sur les rapports de performance des unités et des services judiciaires ;
- veiller au respect des normes déontologiques en rapport avec le service public ;
- s'assurer de la disponibilité des manuels de procédures, de protocoles d'investigation, de leur mise à jour et de leur application effective ;
- vérifier et contrôler la bonne exécution des missions assignées aux juridictions en conformité avec les textes en vigueur ;
- mener tous audits, études et enquêtes relatifs au service public de la justice ;
- mener des enquêtes administratives en amont d'éventuelles enquêtes disciplinaires relatives au comportement personnel ou professionnel de magistrats et des fonctionnaires des unités et services judiciaires ;
- contrôler la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports d'inspection ;
- proposer au ministre toutes mesures susceptibles d'accroître les performances des juridictions ;
- préparer et donner un avis sur l'honorariat des magistrats ;



- contrôler toutes activités de gestion administrative.

L'Inspection générale de la justice rend compte de ses activités au Ministre de la Justice et de la Législation et à la Présidence de la République.

L'Inspection générale de la justice est dirigée par un inspecteur général des services judiciaires nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les magistrats de grade hors-classe.

L'inspecteur général des services judiciaires peut être assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Les inspecteurs des services judiciaires sont nommés, par décret pris en Conseil des Ministres parmi les magistrats de classe exceptionnelle au moins.

L'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale sont fixés par arrêté du ministre.

## **SECTION 4 : DIRECTIONS TECHNIQUES**

### **Article 7 : Liste des directions techniques**

le Ministère de la Justice et de la Législation dispose de directions techniques ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du ministère :

- la Direction des Affaires pénales et des Grâces ;
- la Direction de la Législation et de la Codification ;
- la Direction des Services et Professions judiciaires ;
- la Direction des Affaires civiles et des Sceaux ;
- la Direction des Droits humains ;
- la Direction de la Protection juridique et judiciaire de l'Enfance ;
- le Bureau de la Coopération et de l'Entraide judiciaires ;
- la Direction des Relations avec les Institutions et de la Promotion des Dynamiques sociales.

### **Article 8 : Direction des Affaires pénales et des Grâces**

La Direction des Affaires pénales et des Grâces est chargée de l'étude du phénomène criminel et de toutes les questions relatives à la justice pénale, à l'exécution des condamnations pénales et aux aménagements de peines.

Elle est chargée de :

- organiser et assurer le bon fonctionnement de la chaîne pénale ;



- concourir à l'exercice des missions de police judiciaire sur l'ensemble du territoire, à la prévention et à la répression des formes spécialisées, organisées ou transnationales de la délinquance et de la criminalité ;
- collecter et traiter toutes les questions relatives à la jurisprudence des juridictions en matières pénales ;
- étudier le phénomène criminel, proposer les approches de politique pénale et en suivre la mise en œuvre ;
- établir les statistiques de fonctionnement des juridictions pénales ;
- assurer en outre la surveillance des établissements de jeux.

### **Article 9 : Direction de la Législation et de la Codification**

La Direction de la Législation et de la Codification est chargée de :

- élaborer des projets d'actualisation des textes législatifs et réglementaires en vigueur et en concevoir de nouveaux en collaboration avec les ministères sectoriels et les directions techniques compétentes ;
- répertorier toutes les lois et ordonnances sans textes d'application et assister tous autres départements ministériels ou services publics, en liaison avec le Secrétariat général du Gouvernement, dans l'élaboration des textes et des circulaires d'application ;
- proposer la codification ou assurer la compilation des textes ;
- assurer la disponibilité de l'ensemble des textes juridiques en application au Bénin et tenir à jour leur répertoire ;
- proposer au ministre toutes réponses aux questions posées sur la législation béninoise, en collaboration avec les structures compétentes ;
- suivre et promouvoir le développement de la coopération juridique multilatérale et bilatérale ;
- procéder à des recherches pour une étude comparée des législations béninoises et étrangères ;
- constituer et entretenir le fonds documentaire numérique ;
- assurer le Secrétariat permanent de la Commission nationale de Législation et de Codification et du Secrétariat exécutif de la Commission nationale OHADA.

### **Article 10 : Direction des Services et des Professions judiciaires**

La Direction des Services et des Professions judiciaires assure le bon fonctionnement du service public de la justice, la gestion des plans de formation et de carrières des personnels magistrats, officiers de Justice, greffiers et des services

judiciaires ainsi que la tutelle des professions judiciaires et l'habilitation de la police judiciaire.

A ce titre, elle est chargée de :

- gérer les services judiciaires et les autres personnels administratifs attachés au service public de la justice ;
- élaborer et assurer la mise en application des statuts particuliers des magistrats, officiers de justice, greffiers et autres personnels des services judiciaires ;
- préparer le recrutement des auditeurs de justice, élèves officiers de justice, élèves greffiers et des autres personnels des services judiciaires ;
- organiser en collaboration avec les ministères compétents, les concours d'accès aux professions, services et police judiciaires ;
- élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion prévisionnelle des carrières des magistrats, officiers de justice, greffiers et autres personnels des services judiciaires ;
- mettre en adéquation les effectifs, les emplois et les compétences avec les objectifs stratégiques et l'environnement externe ;
- planifier la mise en formation des magistrats, officiers de justice, greffiers et autres personnels des services judiciaires ;
- préparer les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude, des magistrats, des officiers de justice, des greffiers et des personnels des services judiciaires en déterminant leur situation au regard de la réglementation statutaire et indicière ;
- tenir et transmettre les fichiers de notation des officiers de police judiciaire établis par les parquets généraux ;
- préparer les mesures individuelles relatives à la nomination, à l'attribution ou au retrait de fonction, au déroulement de carrière, à la position statutaire et à la cessation définitive de fonctions des magistrats, officiers de justice, greffiers et autres personnels des services judiciaires ;
- étudier et instruire les recours gracieux dans les affaires relevant de sa compétence ;
- assurer la coordination des activités du ministère en lien avec le Conseil supérieur de la Magistrature et l'inspection générale de la justice ;
- établir annuellement les propositions de décorations et de distinctions honorifiques.



## **Article 11 : Direction des Affaires civiles et des Sceaux**

La Direction des Affaires civiles et des Sceaux est chargée dans les matières autres que pénales de toutes les questions relatives à la justice, aux activités des juridictions, à l'exécution des décisions de justice.

A cet égard, elle est chargée de :

- traiter toutes les requêtes relatives aux affaires civiles, commerciales, sociales, administratives, adressées au ministre de la justice ;
- traiter toutes les requêtes se rapportant à la vie des juridictions en matière civile, commerciale, sociale, administrative, adressées au ministre de la justice ;
- conduire des études de droit et de procédure en matières civile, commerciale, sociale, administrative et participer à tous travaux dans ces domaines ;
- contrôler et coordonner l'action du ministère public en matières civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;
- exercer les attributions de la chancellerie en matière de nationalité ;
- contrôler le service de l'état civil et de l'instruction des dossiers de naturalisation ;
- veiller au suivi du bon fonctionnement de l'aide juridique en matières civile, commerciale, sociale, administrative ;
- collecter et traiter toutes les questions relatives à la jurisprudence et à la statistique des décisions rendues par les juridictions en matières civile, commerciale, sociales, administrative.

Elle est également chargée des sceaux et armoiries de l'Etat.

A ce titre, elle doit :

- veiller au respect des sceaux et armoiries de l'Etat ;
- déterminer, en lien avec le Secrétaire général du Gouvernement, puis mettre à la disposition de chaque structure publique autorisée et des chambres professionnelles des partenaires de justice, les modèles sécurisés de sceaux, d'armoiries et contrôler leur utilisation.

## **Article 12 : Direction des Droits humains**

La Direction des Droits humains a pour attribution de veiller à l'élaboration et à l'application de la réglementation en matière de protection des droits de la personne humaine.



A ce titre, elle est chargée de :

- œuvrer à la protection et à la défense des droits et libertés du citoyen, des personnes privées de liberté, des étrangers, des réfugiés et des apatrides ;
- participer à l'étude et au traitement de tous dossiers de réfugiés en liaison avec les administrations concernées ;
- veiller au respect du principe de la non-discrimination à l'égard des couches sociales les plus vulnérables ;
- veiller au respect du principe de la non-discrimination en raison du genre ;
- établir une meilleure adéquation entre la législation interne et les instruments internationaux ;
- veiller au respect des normes minima des Nations unies en matière de détention ;
- procéder à la vérification des cas de violation des droits humains et du droit humanitaire et exploiter les requêtes dénonçant toutes les violations de ces droits ;
- veiller à l'élaboration des rapports périodiques d'application des instruments internationaux en matière de droits humains et à leur présentation devant les institutions internationales compétentes ;
- mettre en œuvre toute initiative de promotion et de protection des principes des droits humains contenus dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dans la Constitution béninoise et les autres instruments juridiques de protection des droits humains ;
- veiller à la réadaptation et à la réinsertion sociale des personnes détenues libérées ;
- vulgariser les conventions internationales en matière des droits humains.

### **Article 13 : Direction de la Protection juridique et judiciaire de l'Enfance**

La Direction de la Protection juridique et judiciaire de l'Enfance a pour attribution de veiller à l'élaboration et à l'application de la réglementation en matière de protection juridique et judiciaire des droits de l'enfant ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre, de concert avec les autres ministères concernés, de la politique nationale de la protection de l'enfance, de l'éducation surveillée et de l'ensemble des questions relatives à la rééducation et la réinsertion des enfants en danger ou en conflit avec la loi.

A ce titre, elle est chargée de :

- définir et suivre la mise en œuvre d'une politique pénale relative aux mineurs en conflit ;
- contrôler et évaluer l'action des établissements qui agissent dans les domaines relevant de sa compétence ;
- servir d'interface avec les acteurs intervenant dans la protection de l'enfance ;
- veiller au respect, au plan national et international, en concertation avec le ministère compétent, des engagements découlant pour le Bénin des conventions par lui ratifiées et relatives à l'enfance et à l'adolescence ;
- participer au contrôle, à la surveillance et à la censure des films cinématographiques, des œuvres de l'esprit et de tous moyens de communications modernes ;
- organiser de concert avec les juridictions compétentes, la prise en charge en matière criminelle ;
- veiller à la mise en œuvre de l'assistance judiciaire au profit des mineurs en conflit avec la loi pendant l'instance judiciaire ou au cours de l'exécution de la décision de justice ;
- apporter l'assistance juridique nécessaire aux mineurs en danger moral, aux enfants en conflit ;
- élaborer de concert avec les ministères compétents les programmes des enfants et des adolescents en droits humains ;
- assurer le contrôle des Centres de Sauvegarde, de l'Enfance et de l'Adolescence et des services sociaux de la justice.

#### **Article 14 : Bureau de la Coopération et de l'Entraide judiciaires**

Le Bureau de la Coopération et de l'Entraide judiciaires est chargé de l'étude et de la mise en œuvre de toutes les questions intéressant la coopération et l'entraide judiciaires internationales.

A ce titre, il est chargé de :

- mettre en œuvre les conventions internationales relatives aux commissions rogatoires internationales en matières civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et aux procédures d'extradition, aux dénonciations officielles et aux transfèrements internationaux de détenus dans le cadre de l'entraide répressive internationale ;

- veiller à l'exécution des commissions rogatoires en matière pénale et en matières civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;
- assurer le suivi de la signification et de la notification des décisions rendues et des actes civils en provenance ou à destination de l'étranger ;
- surveiller l'exécution des condamnations des étrangers au Bénin ;
- assurer l'authentification et la reconnaissance des actes extrajudiciaires et judiciaires des Etats étrangers ;
- collecter les données et produire les statistiques liées aux questions de la coopération et de l'entraide judiciaires internationales.

### **Article 15 : Direction des Relations avec les Institutions et de la Promotion des Dynamiques Sociales**

La Direction des Relations avec les Institutions et de la Promotion des Dynamiques Sociales a pour attribution de proposer des actions susceptibles d'induire une relation permanente, harmonieuse et apaisée entre le Gouvernement, les institutions de la République, les partis politiques et les organisations de la société civile dont elle assure la promotion, en vue de leur participation efficace et efficiente au développement national.

A ce titre, elle est chargée de :

- développer et mettre en œuvre les stratégies de renforcement du dialogue entre le Gouvernement et les institutions de la République ;
- coordonner sous l'autorité du ministre, la participation des membres du Gouvernement aux travaux des institutions de la République ;
- promouvoir la dimension politique de l'action gouvernementale ;
- promouvoir la synergie d'actions entre le Gouvernement et les formations politiques ;
- étudier les préoccupations émises par les organisations de la société civile et proposer des actions pour leur prise en compte ;
- formaliser et accompagner l'animation d'un espace de dialogue efficace entre le gouvernement et les organisations de la société civile ;
- contribuer à l'instauration des relations de confiance et de bonne collaboration entre les organisations de la société civile, les collectivités territoriales et le gouvernement ;
- suivre la mise en œuvre des appuis du Gouvernement et des partenaires techniques et financiers aux organisations de la société civile ;



- promouvoir la concertation entre les organisations de la société civile ;
- suivre les actions des organisations de la société civile sur le terrain ;
- harmoniser les interventions des organisations de la société civile, des partenaires et de l'Etat sur le terrain ;
- évaluer l'impact des actions des organisations de la société civile sur la vie des populations ;
- mettre en place les structures d'information des organisations de la société civile et médiatiser leurs actions ;
- capitaliser les efforts accomplis et les acquis obtenus dans le cadre du renforcement des capacités des organisations de la société civile aussi bien au niveau de l'Etat que des partenaires au développement ;
- renforcer les capacités d'intervention des organisations de la société civile afin de leur permettre de jouer pleinement et efficacement leur rôle d'acteurs de développement, de consolidation de la démocratie et de la paix sociale.

#### **Article 16 : Organisation et fonctionnement des directions techniques**

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques sont fixés par arrêté du Ministre de la Justice et de la Législation.

### **SECTION 5 : ORGANISMES SOUS TUTELLE ET SERVICES EXTERIEURS**

#### **Article 17 : Organisme sous tutelle**

Les organismes sous tutelle sont :

- le Centre de Documentation et d'Information juridique ;
- l'Agence pénitentiaire du Bénin ;
- l'Ecole de Formation des Professions judiciaires ;
- l'Agence nationale d'Equipeement et du Patrimoine immobilier de la Justice ;
- le Centre de Documentation de Sécurité publique ;
- le Centre national des Casiers judiciaires ;
- l'Agence nationale de Recouvrement des Avoirs confisqués et saisis.

#### **Article 18 : Services extérieurs**

Les services extérieurs du ministère sont :

- la Commission nationale chargée de la mise en œuvre du droit international humanitaire ;
- la Commission nationale de Législation et de Codification ;



- la Commission nationale de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
- la Commission nationale des Droits de l'Enfant ;
- le Comité national de suivi de l'application des instruments internationaux en matière de droits de l'homme.

Il peut être créé au besoin, d'autres organismes sous tutelle et services extérieurs au sein du Ministère de la Justice et de la Législation.

### **Article 19 : Organisation et fonctionnement des organismes sous tutelle et services extérieurs**

La création, la mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle et des services extérieurs sont fixés par leurs textes respectifs.

## **SECTION 6 : UNITES JUDICAIRES**

### **Article 20 : Différentes unités judiciaires**

Les unités judiciaires s'entendent des juridictions, des laboratoires d'analyse et centres techniques.

### **Article 21 : Juridictions**

Sont prévues par la loi, les juridictions suivantes :

- les cours d'appel ;
- la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme ;
- la Cour spéciale des affaires foncières ;
- les tribunaux.

La gestion administrative, financière et le fonctionnement des services publics de la justice sont soumis au contrôle du Ministre de la Justice et de la Législation.

Les présidents des cours d'appel, des tribunaux et de la Cour de Répression des Infractions économiques et du Terrorisme, de la Cour spéciale des Affaires foncières et toutes autres juridictions spéciales, de concert avec les chefs de leurs parquets respectifs et les greffiers en chef, adressent un rapport d'activités périodique au ministre.

### **Article 22 : Laboratoires d'analyse et centres techniques**

La création, la mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des laboratoires d'analyse et centres techniques sont fixés par leurs statuts respectifs.

Il peut être fait recours au besoin à d'autres laboratoires d'analyses, centres techniques et expertises privés dans les conditions fixées par les dispositions relatives aux frais de justice criminelle.

## SESSION 7 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

### Article 23 : Chargés d'application

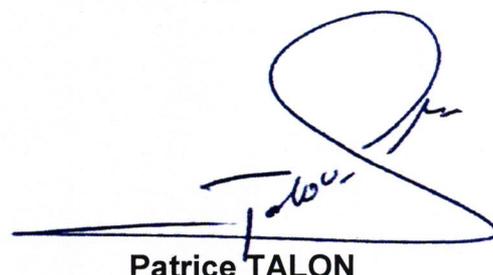
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

### Article 24 : Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge, les dispositions du décret n° 2021-573 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Fait à Cotonou, le 13 septembre 2023

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,



Romuald WADAGNI  
Ministre d'État



Yvon DETCHENOU

Le Ministre du Travail  
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS